



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux numéro 605

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE



MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux n° 605

Avis de motion : 12 novembre 2025

Adoption du 1^{er} projet de Règlement : 12 novembre 2025

Avis public de l'assemblée publique de consultation : 29 octobre 2025

Assemblée publique de consultation : 19 novembre 2025

Adoption du 2^e projet de Règlement : 3 décembre 2025

Adoption du Règlement : 14 janvier 2026

Dernière mise à jour le : 5 novembre 2025

Liste des amendements :

[illegible]

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.	Titre du règlement.....	1
2.	Objectif.....	1
3.	Territoire assujetti	1
4.	Validité	1
5.	Domaine d'application.....	1
6.	Pouvoir discrétionnaire	2
7.	Dispositions des lois et d'autres règlements	2
8.	Documents et annexes	2
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
9.	Tableaux, graphiques et symboles	2
10.	Unité de mesure.....	2
11.	Terminologie	2
12.	Préséance.....	3
13.	Règle d'interprétation.....	4
14.	Renvois.....	4
15.	Mode de division du règlement.....	4
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
16.	Administration et application du présent règlement	4
17.	Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné	5
18.	Devoirs du propriétaire, du requérant ou de l'exécutant de travaux.....	5
19.	Interventions assujetties	5
20.	Contravention, sanction, recours et poursuite.....	5
21.	Approbation préalable et début des travaux	5
22.	Permis de construction	5
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AU CHEMINEMENT D'UNE demande d'ENTENTE pour travaux municipaux	6
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
23.	Obligation de conclure une entente	6

24.	Demande préliminaire du requérant et documents requis	6
25.	Fractionnement d'un projet par phase	7
26.	Évaluation de la demande préliminaire	7
27.	Coûts assumés par le requérant	8
28.	Condition préalable à la réalisation des travaux	8
29.	Préparation du protocole d'entente	9
30.	Contenu de l'entente	9
31.	Entente et surdimensionnement des infrastructures	11
32.	Frais de gestion	12
33.	Signature de l'entente	12
34.	Modification de l'entente	12
35.	Durée des travaux.....	12
36.	Supervision des travaux.....	13
37.	Validation par la municipalité	13
38.	Normes techniques relatives au choix des matériaux et à l'exécution des travaux.....	13
39.	Validation de la compaction et de la qualité des matériaux	14
40.	Réalisation des travaux.....	14
41.	Avis de début des travaux.....	14
42.	Entretien des voies de circulation et des infrastructures	14
43.	Garantie d'exécution par le requérant.....	14
44.	Inspection.....	15
45.	Acceptation provisoire.....	15
46.	Plans et devis tel que construit	16
47.	Propriété des plans et devis.....	16
48.	Acceptation finale.....	16
49.	Garantie de paiement pour travaux réalisés par la municipalité	17
50.	Condition préalable à la cession des infrastructures et des équipements	17
51.	Obligations particulières du requérant	17
52.	Cession des voies des infrastructures et équipements	18
53.	Enregistrement de la cession.....	18
54.	Frais de cession	18
55.	Défauts.....	18
CHAPITRE 3 EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX.....		19

SECTION 1	RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIALE	19
56.	Conformité des conduites d'aqueduc.....	19
57.	Conduites dans le cadre d'un forage directionnel	19
58.	Raccords et manchon de branchement de service	19
59.	Boulons, écrous et rondelles.....	20
60.	Ancrages d'aqueduc	20
61.	Ruban avertisseur ou filet	20
62.	Protection contre la corrosion	20
63.	Réseau d'égout sanitaire	20
64.	Tuyau d'égout pluvial pour ponceau longitudinal	20
65.	Tuyau d'égout pluvial pour ponceau transversal.....	20
66.	Types de vannes.....	21
67.	Boîte de vanne d'aqueduc	21
68.	Branchement de service sur une conduite existante	21
69.	Branchement de service et tige de boîte d'aqueduc	21
70.	Borne incendie	21
71.	Robinet de prise et de branchement.....	22
72.	Tuyau de branchement de service.....	22
73.	Puisard préfabriqué en béton armé.....	22
74.	Puisard préfabriqué drainant.....	22
75.	Puisard préfabriqué installé dans un fossé	22
76.	Conduite de captation de dalot et conduite latérale de type « y » en PEHD.....	22
SECTION 2	EXIGENCES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE VOIE DE CIRCULATION	22
77.	Recommandation du laboratoire	23
78.	Largeur de la surface de roulement et des accotements	23
79.	Obligations relatives au revêtement de béton bitumineux.....	23
80.	Écoulement naturel	23
81.	Drainage des eaux de ruissellement.....	23
82.	Fossés	24
SECTION 3	EXIGENCES CONCERNANT L'ÉCLAIRAGE	24
83.	Normes relatives à l'éclairage des voies de circulation.....	24
SECTION 4	EXIGENCES CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN SENTIER PIÉTONNIER	24
84.	Clôture	24

85.	Structure et surface.....	24
86.	Accessibilité	24
SECTION 5 EXIGENCES CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN SENTIER cyclable		24
87.	Surface de roulement.....	24
88.	Accessibilité	25
SECTION 6 EXIGENCES CONCERNANT LA CÂBLODISTRIBUTION		25
89.	Normes relatives aux services de télécommunications.....	25
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES		26
SECTION 1 ENTRÉE EN VIGUEUR.....		26
90.	Entrée en vigueur.....	26

Liste des Annexes

Annexe A – Certificat de conformité.....	27
Annexe B – Protocole d'entente relatif la réalisation de travaux municipaux.....	30

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux ».

2. OBJECTIF

Le présent règlement vise à assujettir la délivrance d'un permis de construction, de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente portant sur la réalisation de travaux municipaux.

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique exclusivement au territoire situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha, tel que délimité au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie.

Les projets situés à l'extérieur de ce périmètre ne sont pas assujettis au présent règlement. Ils demeurent encadrés par le Règlement numéro 385 de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha visant à établir les conditions de verbalisation des chemins dans la municipalité ou tout autre règlement le remplaçant.

4. VALIDITÉ

Le conseil de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

5. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les travaux municipaux réalisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

Il ne s'applique pas aux travaux municipaux projetés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, lesquels sont régis par le Règlement numéro 385 visant à établir les conditions de verbalisation des chemins dans la municipalité ou tout autre règlement le remplaçant.

6. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme diminuant ou restreignant la discrétion du Conseil municipal d'accepter ou de refuser l'ouverture de nouvelles voies de circulation, de municipaliser les infrastructures ou de décréter elle-même la réalisation de travaux municipaux et de pourvoir au financement de tels travaux conformément à la loi.

Le Conseil conserve l'entière discrétion de l'acceptation d'un projet impliquant l'ouverture de nouvelles voies de circulation privées ou publiques en fonction de la réglementation d'urbanisme ou de toute autre réglementations applicables.

Il conserve également, en tout temps, son pouvoir discrétionnaire de municipaliser ou non une voie de circulation et les équipements ou infrastructures. Il se réserve aussi le droit, avant d'accepter toute cession, de demander des travaux supplémentaires, suivant une recommandation de la municipalité, afin de corriger des déficiences apparues après l'acceptation finale de l'étape B.

Le Conseil peut également requérir la réalisation de travaux municipaux, peu importe où ils se trouvent sur le territoire de la municipalité, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par la requête, mais également d'autres immeubles sur le territoire.

7. DISPOSITIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement provincial, fédéral ou à l'application d'un règlement de la municipalité régionale de Matawinie.

8. DOCUMENTS ET ANNEXES

Font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Le formulaire intitulé « Certificat de conformité », lequel est joint au présent règlement comme Annexe A ;
- 2° Le document intitulé « Modèle de protocole d'entente relatif à la réalisation de travaux municipaux », lequel est joint au présent règlement comme Annexe B.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

9. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

10. UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système international (SI).

11. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au présent règlement ou au *Règlement de zonage* en vigueur s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire. En cas de contradiction entre une définition édictée au présent règlement et au règlement de zonage, la définition du présent règlement prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Acceptation provisoire (Synonyme : Réception provisoire) : Désigne l'approbation temporaire des travaux municipaux par la municipalité, suite à l'attestation écrite de l'ingénieur mandaté par le requérant et confirmant que ceux-ci ont été réalisés conformément aux plans, devis et normes en vigueur, sous réserve d'une période de garantie. L'acceptation provisoire marque le début de cette période durant laquelle le requérant demeure responsable des corrections et réparations requises avant l'acceptation finale par la municipalité.

Acceptation finale (Synonyme : Réception définitive) : Désigne l'approbation définitive des travaux municipaux par la municipalité, confirmant que toutes les corrections et réparations requises à la suite de l'acceptation provisoire ont été effectuées conformément aux exigences municipales. Cette acceptation est accordée après l'attestation écrite de l'ingénieur mandaté par le requérant et la vérification par la municipalité que les travaux respectent les plans, devis et normes en vigueur.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

Équipement : Désigne, non limitativement, un bâtiment, un développement, un aménagement, une pièce ou des dispositifs divers utilisés dans la pose des réseaux de distribution d'eau ou d'assainissement ou dans la station de traitement d'épuration, construction ou appareil d'utilité publique.

Entente (Synonyme : Protocole d'entente) : Accord écrit conclu entre la municipalité et un requérant définissant les obligations de chaque partie relativement à la réalisation de travaux municipaux.

Infrastructure : Désigne, non limitativement, toute installation publique (route, rue, ponts, ponceaux, conduite d'eau, etc.), tout service public de distribution, ensemble des travaux relatifs à la fonction d'un ouvrage, partie inférieure d'une construction, et l'ensemble des installations fixes nécessaires au fonctionnement d'un service.

Ingénieur : Désigne un professionnel membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Municipalité : La municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

Projet : Désigne l'ensemble des travaux municipaux qui font l'objet de la demande présentée par le requérant ou qui sont requis par la municipalité.

Projet conventionnel : Ensemble de bâtiments d'habitation érigés sur plusieurs terrains se caractérisant par la construction ou la prolongation d'une voie de circulation, sans partie commune.

Projet intégré : Ensemble de bâtiments principaux implantés sur un seul terrain formé d'un ou de plusieurs lots et contigu à une rue publique ou privée conforme au règlement municipal de lotissement en vigueur, généralement réalisé par phase et ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservis ou non par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

Phase : Désigne la fraction d'un projet d'ensemble en plusieurs parties. L'entente pour la première phase d'un projet doit prévoir le bouclage du réseau d'aqueduc.

Requérant (Synonyme : Promoteur) : Désigne toute personne physique ou morale ou son mandataire dûment autorisé par procuration, qui soumet une demande à la municipalité en vue de réaliser des travaux municipaux.

Travaux municipaux : Tous les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux tels que :

- 1° La construction des conduites d'aqueduc, d'égouts domestiques et pluviaux, ainsi que tous les équipements connexes requis, incluant les postes de surpression, les travaux de surdimensionnement, les stations de pompage, les réducteurs de pression, les bornes à incendie et autres équipements similaires ;
- 2° La construction des entrées de service pour les conduites mentionnées au paragraphe précédent jusqu'à la ligne de propriété des immeubles riverains à la voie de circulation ;
- 3° Les travaux d'aménagement de toute voie de circulation, à compter de la coupe initiale d'arbres et du déblai, jusqu'au pavage, à l'éclairage et à la signalisation, incluant toutes les étapes intermédiaires, notamment les travaux de drainage, les fossés, la construction et l'aménagement de ponceaux, la construction de ponts, tous les travaux de réseaux pluviaux et de drainage ;
- 4° La construction des trottoirs, des bordures et terre-pleins des voies de circulation, s'il y a lieu ;
- 5° L'aménagement de sentier piétonnier ou de sentier cyclable ;
- 6° Les travaux d'aménagement de parcs, terrains de jeux et espaces verts.

Travaux - Étape A : Tous les travaux à être réalisés, relativement aux conduites d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial, tous les branchements requis aux divers réseaux, la fondation de voie de circulation, les fossés et les talus, lesquels sont exécutés par le requérant sur les lots identifiés et conformément aux plans et devis.

Travaux – Étape B : Travaux à être réalisés relativement à la voirie au pavage, aux bordures, à l'éclairage ou tous autres travaux similaires, qui sont exécutés ultérieurement par le requérant. Les travaux de pavage des voies de circulation ne peuvent être effectués dans la même année que les travaux de première phase. La fondation de voie de circulation doit avoir subi un cycle de gel et dégel avant d'effectuer le pavage.

Surdimensionnement : Tous travaux municipaux ou équipements d'une dimension ou d'un gabarit plus important ou en sus des infrastructures ou des équipements nécessaires à la réalisation du projet afin de prévoir la desserte de l'ensemble d'un bassin concerné.

Voie de circulation : Désigne tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, ouverte au public en tout temps et permettant d'accéder aux terrains qui la bordent, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétonnier, une piste cyclable ou une allée de circulation dans le cas d'un projet intégré.

12. PRÉSÉANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute forme d'expression, le texte prévaut.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

13. RÈGLE D'INTERPRÉTATION

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement où l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

14. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

15. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, aucune lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est marqué d'un tiret.

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>TEXTE 1 :</u>	CHAPITRE
<u>SECTION 1</u>	<u>TEXTE 2</u>	SECTION
1. TEXTE 3		ARTICLE
Texte 4		ALINEA
1° Texte 5		PARAGRAPHE
a) Texte 6		SOUS-PARAGRAPHE
- Texte 7		SOUS-ALINEA

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**16. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'administration, l'application et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, de même que le directeur du Service des travaux publics, lesquels constituent d'office les fonctionnaires désignés. Des fonctionnaires désignés adjoints ou des mandataires chargés d'aider ou de remplacer

les fonctionnaires désignés peuvent également être nommés par résolution du conseil municipal. Les fonctionnaires désignés et leurs représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

17. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs des fonctionnaires désignés sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificat* de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha en vigueur.

18. DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, du requérant ou de l'exécutant des travaux sont ceux qui lui sont attribués au *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha en vigueur.

De plus, toute personne souhaitant conclure une entente avec la municipalité doit se conformer à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (Chapitre T-11.011), le cas échéant.

19. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

La délivrance de tout permis de construction, de lotissement ou certificat d'autorisation portant sur un immeuble impliquant la réalisation de travaux municipaux est assujettie au respect des dispositions du présent règlement en plus des dispositions de tout autre règlement d'urbanisme applicable.

20. CONTRAVENTION, SANCTION, RECOURS ET POURSUITE

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha en vigueur et des Lois habilitantes.

21. APPROBATION PRÉALABLE ET DÉBUT DES TRAVAUX

Les travaux municipaux prévus dans une entente visée par le présent règlement ne peuvent débuter avant que cette entente ne soit signée par chacune des parties, que toutes les autorisations requises ne soient obtenues et que les garanties indiquées et requises en vertu du présent règlement n'aient été fournies.

La municipalité n'assume aucune responsabilité en raison de la non-approbation d'un règlement d'emprunt qui l'amène à suspendre ou à ne pas donner suite à une requête acceptée, qu'une entente ait été conclue ou non.

22. PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction ne peut être délivré pour un projet sur un terrain adjacent à une voie de circulation visée par une entente conclue en vertu du présent règlement avant que les travaux de construction du réseau d'aqueduc, des réseaux d'égout pluvial et sanitaire et ceux de fondation de rue, de drainage et d'installation de réseau d'utilité publique ne soient complétés.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'ENTENTE POUR TRAVAUX MUNICIPAUX

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23. OBLIGATION DE CONCLURE UNE ENTENTE

La délivrance de tout permis de lotissement, de construction ou tout certificat d'autorisation nécessitant la réalisation de travaux municipaux est assujettie à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité. Cette entente concerne la réalisation de travaux municipaux et la prise en charge, totale ou partielle, de leurs coûts par le requérant. Elle doit être conclue conformément aux dispositions du présent règlement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque les travaux sont réalisés et payés en totalité par la municipalité.

24. DEMANDE PRÉLIMINAIRE DU REQUÉRANT ET DOCUMENTS REQUIS

Le requérant qui veut obtenir de la municipalité l'autorisation de réaliser des travaux municipaux doit faire une demande écrite auprès de la direction du Service de l'urbanisme de la municipalité en fournissant les documents suivants :

- 1° Une lettre adressée et transmise à la municipalité qui explique le projet ;
- 2° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du ou des requérant(s) ;
- 3° Une copie des titres des immeubles visés par la demande ;
- 4° Si le requérant est différent du propriétaire, il doit fournir une lettre d'entente, une résolution ou une procuration l'autorisant à procéder à la demande au nom du propriétaire ;
- 5° Une description détaillée des travaux à être réalisés ;
- 6° Un plan d'ensemble à l'échelle, réalisé et signé par un professionnel compétent, indiquant le nom des propriétaires actuels de chaque terrain à l'intérieur du périmètre du projet et illustrant :
 - a) Les voies de circulation et terrains projetés ;
 - b) Les servitudes existantes ou projetées pour le passage d'installation de transport d'énergie, de transmission des communications, des réseaux d'égout, d'aqueduc ou des ouvrages de drainage ;
 - c) La localisation des cours d'eau, des milieux humides et de toute plaine inondable ;
 - d) La topographie ;
 - e) Les contraintes prévisibles ;
 - f) La destination, les dimensions et la superficie des terrains projetés ;

- g) Les parcs, les espaces verts et les espaces naturels ;
 - h) Les ouvrages de rétention des eaux et leur localisation ;
 - i) La localisation des infrastructures publiques ;
 - j) Lorsque le projet est divisé en phase, leur identification et l'ordre de priorité ;
- 7° Une démonstration que le projet respecte en tout point les normes édictées aux règlements adoptés par la municipalité, de même que toute autre loi ou règlement applicable ;
- 8° Le nom est les coordonnées des professionnels attitrés à la réalisation des travaux (plans et devis, étude environnementale, surveillance, mesures d'atténuations environnementales, contrôles qualitatifs, etc.) ;
- 9° Une preuve de son inscription au Registre des lobbyistes, le cas échéant ;
- 10° Tout document technique supplémentaire requis pour l'étude de la demande, ainsi que tout autre élément que la municipalité juge pertinent à l'étude de sa demande.

Le requérant, par l'entremise de son ingénieur, prépare et transmet également à la municipalité :

- 1° Des plans et devis de génie civil préliminaires préparés par un ingénieur ;
- 2° Une prévision budgétaire pour chacune des phases du projet ou pour l'ensemble du projet, dans le cas où celui-ci ne comporte qu'une seule phase ;
- 3° Une évaluation préliminaire des risques associés à son projet, incluant une analyse de la capacité des infrastructures existantes à répondre à la demande anticipée ;
- 4° L'ensemble des caractéristiques du projet en tenant compte des exigences de la municipalité pour sa réalisation.

25. FRACTIONNEMENT D'UN PROJET PAR PHASE

À la demande du requérant et sous réserve de l'approbation de la municipalité, un projet peut être fractionné en plusieurs phases exécutées successivement.

Chaque phase peut faire l'objet d'une entente distincte avec la municipalité. De même, les garanties exigées en vertu du présent règlement peuvent, au choix de la municipalité, être traitées individuellement pour chacune des phases du projet.

26. ÉVALUATION DE LA DEMANDE PRÉLIMINAIRE

La demande préliminaire transmise par le requérant doit être évaluée par les fonctionnaires désignés, lesquels transmettent leurs recommandations au Conseil municipal pour l'approbation préliminaire du projet.

Au plus tard 90 jours après avoir reçu une demande complète, la municipalité informe le requérant, par une résolution adoptée par le Conseil municipal, de son intention de donner suite ou non à cette demande. Dans l'affirmative, la résolution mentionne que la mise en œuvre du projet de développement est assujettie à la conclusion d'une entente.

27. COÛTS ASSUMÉS PAR LE REQUÉRANT

Les travaux municipaux requis par un projet sont réalisés et payés à 100% par le requérant. Entre autres, le requérant doit prendre à sa charge les frais suivants :

- 1° Les frais liés à la réalisation des études préliminaires, des analyses environnementales et des caractérisations du terrain ;
- 2° Les frais relatifs à la préparation des plans et devis détaillés, incluant les plans finaux et tels que construits ;
- 3° Les frais relatifs à la surveillance des travaux ;
- 4° Les frais relatifs à l'arpentage, le piquetage et les relevés topographiques ;
- 5° Les frais relatifs à l'inspection des matériaux, incluant les tests de sol et les frais de laboratoires ;
- 6° Le coût d'acquisition d'immeubles et de servitudes incluant, le cas échéant, tous les frais liés à une procédure d'expropriation ;
- 7° Les frais légaux et honoraires professionnels encourus pour l'exécution de l'entente et des travaux, incluant les frais contingents et ceux nécessaires à la cession des immeubles à la municipalité ;
- 8° Les frais liés à la réalisation des travaux municipaux visés par l'entente ;
- 9° Toutes dépenses non prévues et nécessaires à la conception, à la construction et à la réalisation des infrastructures ;
- 10° Toutes les taxes.

Malgré l'alinéa 1, concernant les coûts relatifs au surdimensionnement d'une infrastructure ou d'un équipement, c'est-à-dire lorsque les infrastructures sur le site du projet doivent être plus importantes que celles nécessaires à la réalisation du projet ou des projets du requérant, et ceci, afin de desservir une demande future ou éventuelle en vue de desservir des propriétés autres que celles du requérant, la municipalité pourra rembourser au requérant la différence du coût entre la construction nécessaire au projet soumis par le requérant et le coût de la construction de ces infrastructures telles que requises par la municipalité. Ces coûts et les modalités de leur remboursement, le cas échéant, doivent être précisés dans l'entente intervenue entre le requérant et la municipalité. Le remboursement ne se fait qu'une fois les travaux entièrement complétés.

La municipalité peut, lorsque des infrastructures passent devant un parc ou un autre équipement public, assumer une part ou la totalité des frais encourus pour la construction de ces infrastructures.

La municipalité peut financer les coûts à sa charge par l'un ou l'autre des modes de financement prévus par les lois qui l'encadre. Toute entente est conditionnelle à l'obtention de toutes les approbations et autorisations requises aux fins du financement.

28. CONDITION PRÉALABLE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux ne peuvent débuter qu'après la signature du protocole d'entente, la remise par le requérant des montants exigés à titre de garantie financière et des frais de gestion à la municipalité, ainsi que l'obtention de l'ensemble de toutes les autorisations requises.

29. PRÉPARATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE

À la suite de l'étude du projet et des documents soumis lors de la demande, le Conseil municipal peut approuver un projet préliminaire et recommander la préparation d'un protocole d'entente relatif à l'exécution des travaux municipaux visés.

Préalablement à l'élaboration de l'entente, le requérant doit soumettre aux fonctionnaires désignés l'ensemble des informations et documents requis à l'article 30.

Dans les 90 jours suivant la réception des informations et documents visés à l'alinéa 2, la municipalité rédige puis transmet au requérant un projet d'entente pour l'exécution des travaux municipaux faisant l'objet de sa demande.

30. CONTENU DE L'ENTENTE

L'entente est basée sur le protocole d'entente « type » joint à l'Annexe B du présent règlement. Le protocole d'entente « type » est toutefois adapté selon les caractéristiques propres au projet.

L'entente relative à l'exécution de travaux municipaux doit notamment contenir les éléments suivants lorsqu'applicable :

- 1° La désignation des parties avec les résolutions d'autorisation de signature pour la municipalité et pour toute personne morale ;
- 2° La localisation et la désignation des lots visés par l'entente, soit le ou les lots officiels à la signature de l'entente. Dans l'éventualité où la désignation des lots mentionnée dans l'entente était modifiée après la signature de celle-ci, cette nouvelle désignation devra être acheminée à la municipalité pour être ajoutée comme faisant partie intégrante de l'entente ;
- 3° La description des travaux municipaux qui seront exécutés et la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation ;
- 4° Le coût prévu des travaux, ainsi que le détail de la participation de la municipalité et du requérant ;
- 5° Les modalités d'exécution et de garantie que les travaux d'entretien et de réparation des voies de circulation et infrastructures soient à la charge du requérant jusqu'à leur cession finale à la municipalité, le cas échéant ;
- 6° Les modalités attestant du paiement des honoraires et déboursés professionnels et autres frais reliés aux études préparatoires, aux estimations budgétaires et préliminaires, à la préparation des plans et devis, à la surveillance des travaux et aux tests de qualité et autres travaux accessoires ;
- 7° Les modalités de relocalisation des infrastructures publiques ou privées existantes, si elles sont en conflit avec les infrastructures projetées, le cas échéant ;
- 8° Les modalités relatives à l'entretien des infrastructures préalablement à leurs cessions, lorsque requis ;
- 9° Lorsque la municipalité prend en charge certains travaux, les modalités de remboursement des sommes perçues en trop lorsque les coûts réels des travaux sont inférieurs aux sommes perçues ;
- 10° Les modalités de paiement, le cas échéant, par le requérant, des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible ;

- 11° L'engagement du requérant à céder à la municipalité, à titre gratuit, les voies de circulation et les infrastructures selon le type de projet prévu, et défini au présent règlement, ainsi que du paiement par le requérant de tous les honoraires professionnels qui s'y rattachent (entre autres le notaire, l'arpenteur-géomètre, l'ingénieur, le biologiste, etc.) ;
- 12° Les modalités, en cas de défaut à l'une ou l'autre des obligations prévues à l'entente et incombant au requérant, des pénalités qui pourront être recouvrées du requérant, indépendamment de la décision du Conseil de recourir aux garanties financières prévues à l'entente ;
- 13° L'engagement du requérant à fournir à la municipalité, à la fin des travaux, les certificats de conformité de l'ingénieur mandaté attestant de la conformité des travaux en regard des règlements, normes et règles de l'art applicables aux travaux faisant l'objet de l'entente ;
- 14° La durée de l'entente.

Les documents suivants devront également être fournis par le requérant et joints à l'entente :

- 1° Un plan d'ensemble détaillé, réalisé à l'échelle et illustrant les différentes phases du projet, lors actuels et projetés, de même que les infrastructures et équipements visés et leur localisation ;
- 2° Une estimation du coût détaillé des travaux qui doivent être exécutés pour la phase visée, de même que chacune des phases et de leurs délais de réalisation, bien que celles-ci puissent faire l'objet d'ententes distinctes ;
- 3° Les plans et devis détaillés réalisés par un ingénieur et nécessaires à la réalisation des travaux dûment approuvés par la municipalité ;
- 4° L'échéancier détaillé prévu pour la réalisation de l'ensemble des travaux ;
- 5° L'identification et la description technique des terrains à être cédés à la municipalité, ainsi que ceux qui seront desservis par les travaux et tout droit de passage ou servitude qui sont requis pour la réalisation des travaux, le tout préparé par un arpenteur-géomètre ;
- 6° Les avis, analyses et caractérisations environnementales ;
- 7° Les certificats requis en vertu des articles 22 et 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Chapitre q-2), le cas échéant ;
- 8° Les références aux offres de services pour la conception des plans et devis et pour la surveillance des travaux, de même que le nom des professionnels dont les services seront retenus par le requérant au cours de l'une ou l'autre des étapes de réalisation de l'entente ;
- 9° Dans le cas d'un projet intégré, l'engagement du requérant à inclure, dans une déclaration de copropriété, des clauses relatives à la responsabilité des copropriétaires pour l'entretien des voies de circulation, l'entretien des accès, l'entretien des éléments d'éclairage, le déneigement, la gestion des matières résiduelles ainsi que l'entretien des aires communes ;
- 10° Un document attestant de la surveillance et des inspections liées à la l'acceptation provisoire et à l'acceptation finale des travaux par l'ingénieur, de même que de la préparation et de la transmission des plans « tels que construits » et de tous les certificats de conformités requis ;

- 11° Si des servitudes sont nécessaires, l'engagement des propriétaires concernés à céder ces servitudes ;
- 12° Un certificat d'assurance responsabilité pour un montant suffisant et qui couvre tous les risques inhérents à l'exécution des travaux prévus à l'entente. Cette police d'assurance doit être souscrite et maintenue en vigueur jusqu'à la cession des infrastructures à la municipalité. Le montant minimum requis est de deux millions de dollars (2 000 000 \$) ;
- 13° Une preuve que la municipalité est ajoutée en tant qu'assurée additionnelle à sa police d'assurance à l'effet qu'il tient la municipalité exempte de tout dommage causé aux personnes ou aux biens lors de l'exécution des travaux, résultant de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des employés ou préposés de l'entrepreneur ou des sous-traitants engagés pour la réalisation des travaux prévus et décrits à l'entente ;
- 14° Les garanties financières du requérant et exigées au présent règlement ;
- 15° La description des couvertures d'assurance exigées pour chaque intervenant au projet, incluant le requérant, les entrepreneurs, les sous-traitants et les professionnels engagés dans la réalisation du projet ;
- 16° Un engagement du requérant à assumer l'ensemble des coûts qui lui sont impartis dans le cadre de l'entente ;

L'entente doit également prévoir, lorsque requis, le bouclage du réseau d'aqueduc existant.

Toutefois, advenant que le bouclage du réseau d'aqueduc soit impossible, un système de purge automatique doit être implanté. Également, lorsque le projet est desservi par un réseau d'aqueduc non bouclé, le requérant doit s'engager à construire, en premier, le ou les bâtiments qui sont occupés à la fin de réseau afin d'assurer la circulation de l'eau potable dans le réseau prévu.

Dans tous les cas où un projet est fractionné en phases, la première phase du projet doit prévoir le bouclage du réseau d'aqueduc ou l'installation d'un système de purge automatique.

31. ENTENTE ET SURDIMENSIONNEMENT DES INFRASTRUCTURES

L'entente peut aussi comprendre des dispositions concernant le surdimensionnement des infrastructures que le Conseil municipal juge opportunes pour tenir compte des besoins futurs ou de toute autre situation particulière qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur de la propriété du requérant.

Lorsqu'une entente prévoit de tels travaux de surdimensionnement, elle doit établir la partie contributive de la municipalité et celle du requérant et tenir compte de tous les frais de contingents, que ces travaux aient ou non une utilité immédiate au projet du requérant. Cette répartition est établie par résolution du Conseil sur recommandation écrite et motivée de l'ingénieur.

L'entente doit alors prévoir que la municipalité remboursera les coûts excédentaires au requérant, soit la différence entre le coût de construction nécessaire au projet soumis par le requérant et le coût de la construction auquel s'ajoute le coût de ces infrastructures telles que requises par la municipalité. La municipalité doit rembourser le requérant dans les 12 mois suivant l'acceptation finale des travaux.

Les coûts excédentaires sont évalués par l'ingénieur mandaté par le requérant, doivent être approuvés par le Conseil municipal et sont assumés par la municipalité, conditionnellement à la disponibilité des fonds, soit par le biais de l'adoption d'un règlement d'emprunt ou par tout autre mode de financement des travaux. Le règlement d'emprunt est

soumis aux approbations requises par la loi et les travaux requis concernant le surdimensionnement des infrastructures ne peuvent débuter avant que la municipalité n'en donne son accord écrit.

32. FRAIS DE GESTION

Le requérant doit, à la signature de l'entente, acquitter les frais d'analyse et de suivi de l'entente auprès de la municipalité. Ces frais correspondent au montant équivalent à 1% du coût estimé (avant taxes) des travaux faisant l'objet de l'entente. Le paiement doit se faire sous forme d'un chèque certifié, une traite bancaire ou un mandat-poste à l'ordre de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

Malgré le premier alinéa, le montant ne peut être supérieur à 50 000 \$.

Le montant est exigé pour l'analyse et le suivi de l'entente et n'est pas remboursable.

33. SIGNATURE DE L'ENTENTE

Lorsque les deux partis approuvent le contenu de l'entente, le Conseil de la municipalité adopte une résolution afin d'autoriser le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la municipalité, l'entente avec le requérant.

L'entente est signée en un minimum de 3 exemplaires, dont 1 exemplaire est remis au requérant. Les annexes font partie intégrante de l'entente.

34. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Lorsqu'il est requis de procéder à des ajouts ou à des modifications à une entente, ces ajouts ou modifications sont faits par addenda après que la municipalité, par résolution, et le requérant aient approuvé le contenu de ces ajouts ou modifications.

35. DURÉE DES TRAVAUX

L'échéancier proposé dans le cadre de l'entente doit prévoir que la durée des travaux de l'étape A ne doit pas dépasser un terme de 24 mois à partir de la signature de l'entente.

Cet échéancier doit également prévoir que la durée des travaux de l'étape B ne doit pas dépasser un terme de 36 mois à partir de la signature de l'entente.

Le requérant doit prévoir une période complète de gel entre la finalisation des travaux de l'étape A et ceux de l'étape B (pavage).

Dans le cas d'un projet intégré, l'entente doit prévoir que la durée des travaux ne doit pas dépasser un terme de 36 mois entre la signature et l'acceptation finale des travaux.

Nonobstant les alinéas précédents, si au cours de la procédure d'octroi des contrats nécessaires à la réalisation des travaux ou si au cours de la réalisation des travaux, il survient des circonstances hors de son contrôle, des difficultés ou des conditions qui peuvent légitimement causer des retards, le requérant est tenu d'en aviser immédiatement par

écrit la municipalité. À ces conditions seulement, la municipalité, par résolution du Conseil municipal, peut accepter de prolonger les délais fixés par le contrat.

36. SUPERVISION DES TRAVAUX

L'ensemble des travaux visés par l'entente doit faire l'objet d'une planification et doit être réalisé sous la surveillance d'un ingénieur mandaté par le requérant et approuvé par la municipalité.

Lors de la surveillance des travaux, l'ingénieur peut, à tout moment durant l'exécution des travaux, dénoncer par écrit au requérant le non-respect par lui, son entrepreneur ou par ses sous-traitants de quelques stipulations du devis, du cahier des charges, des plans, des avis de changements, des instructions écrites émises sur le chantier et de tout comportement non conforme aux règles de l'art ou aux coutumes du domaine de la construction. Copie de telle dénonciation sera transmise sans délai aux fonctionnaires désignés qui en aviseront par écrit la caution du requérant.

La surveillance des travaux inclut le dépôt à l'ingénieur et à la municipalité, par le requérant, de copies de tout décompte, facture détaillée et preuve de paiement relatifs aux travaux visés par l'entente. Chaque facture détaillée doit être approuvée par l'ingénieur et la municipalité préalablement à tout paiement fait par le requérant à l'entrepreneur.

Pour l'ensemble des travaux, le surveillant doit tenir un journal de chantier détaillant les activités quotidiennes, les conditions météorologiques, les incidents et les tests réalisés.

De plus, lors de la réalisation des travaux, le surveillant doit soumettre un rapport aux 14 jours à la municipalité afin que celle-ci puisse valider l'avancement des travaux. Ce rapport doit détailler les interventions réalisées lors de la période couverte, identifier les incidents survenus, les tests réalisés, de même que les situer par rapport à l'échéancier.

37. VALIDATION PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité se réserve le droit de mandater, à ses frais, une firme d'ingénierie pour vérifier l'estimation des travaux, examiner les plans et devis, ainsi que valider et inspecter les travaux afin d'assurer leur conformité à l'égard des plans et devis approuvés. L'ingénieur mandaté par la municipalité peut également, à sa demande, assister à toute rencontre liée aux travaux.

38. NORMES TECHNIQUES RELATIVES AU CHOIX DES MATÉRIAUX ET À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Des normes techniques relatives au choix des matériaux et à l'exécution des travaux sont énoncées au chapitre 3 du présent règlement.

Ces normes sont non limitatives et constituent dans tous les cas un standard minimum à respecter lors de la réalisation de travaux municipaux. Ces normes doivent toujours être complétées par les plans et devis de l'ingénieur mandaté par le requérant ou par la municipalité, le cas échéant.

39. VALIDATION DE LA COMPACTION ET DE LA QUALITÉ DES MATÉRIAUX

Des essais de compaction et de vérification de la qualité des matériaux servant à la construction des infrastructures et des structures doivent être effectués par un laboratoire spécialisé en la matière, choisi par le requérant et approuvé par la municipalité.

40. RÉALISATION DES TRAVAUX

Toute personne désirant réaliser un projet nécessitant des travaux municipaux doit mandater, à ses frais, un entrepreneur pour la réalisation de tous les travaux requis pour la réalisation de son projet.

Sans limiter la responsabilité de l'ingénieur et du requérant, les fonctionnaires désignés ou leur remplaçant constituant l'autorité compétente peuvent en tout temps procéder à toute inspection jugée nécessaire. Ils peuvent également identifier, par le biais d'avis, des travaux non conformes aux plans et devis qui devront être corrigés dans les délais prescrits.

La municipalisation des infrastructures et équipements visés par les travaux municipaux ne peut avoir lieu qu'une fois l'ensemble des travaux complétés et suivant les conditions prévues à l'article 50 du présent règlement.

41. AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

L'ingénieur mandaté par le requérant pour la réalisation des travaux doit tenir une réunion de démarrage de chantier. Lors de cette réunion, dirigée par l'ingénieur et à laquelle les responsables de la municipalité, les professionnels mandatés pour l'évaluation de la compaction et de la qualité des travaux et le requérant participent, une autorisation de débiter les travaux de la phase concernée peut être donnée au requérant, conditionnellement à ce que tous les documents requis aient été déposés au fonctionnaire désigné et que toutes les autorisations municipales ou gouvernementales requises aient été obtenues.

42. ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION ET DES INFRASTRUCTURES

L'entente prévoit que le requérant est responsable de l'entretien des voies de circulation (incluant non limitativement le déneigement, le déglacage, l'abat-poussière, le balayage, la réparation, etc.) et des infrastructures jusqu'à leur cession finale à la municipalité, le cas échéant.

Dans le cas d'un projet intégré, les voies de circulation ne sont pas destinées à être cédées à la municipalité, de sorte qu'une déclaration de copropriété doit inclure la responsabilité des copropriétaires pour l'entretien des voies de circulation, l'entretien des accès, l'entretien des éléments d'éclairage, le déneigement, la gestion des matières résiduelles ainsi que l'entretien des aires communes.

43. GARANTIE D'EXÉCUTION PAR LE REQUÉRANT

Le requérant doit, à la signature de l'entente, fournir à la municipalité une garantie d'exécution de chacune de ses obligations et la maintenir valide pour toute la durée de l'entente.

La garantie d'exécution devra prendre une des formes suivantes :

- 1° Un cautionnement d'exécution émis par une compagnie légalement habilitée à se porter garant ;
- 2° Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle émise par une institution financière dûment autorisée à se faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha et encaissable à la suite de la signification d'un avis à l'institution financière de l'existence d'un défaut du requérant ;
- 3° Un chèque certifié établi à l'ordre de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha ;
- 4° Toute autre forme jugée équivalente par la municipalité.

La garantie d'exécution doit correspondre à un montant de 100 % des coûts prévus pour les travaux. La garantie doit également inclure une provision spécifique pour les imprévus à hauteur de 10 % du total estimé.

Malgré le 3^e alinéa, dans le cas où la garantie est fournie sous forme de lettre de garantie bancaire irrévocable ou par chèque certifié, le montant de la garantie correspond à un montant de 25 % du coût estimé du total (incluant le montant pour les imprévus et les taxes) des travaux assumés par le requérant.

Lorsqu'un projet est réalisé par phase, les garanties financières exigées au présent article peuvent, au choix de la municipalité, être gérées distinctement en fonction de chacune des phases.

44. INSPECTION

Une fois les travaux complétés et préalablement à l'acceptation provisoire, de même qu'avant l'acceptation finale, l'ingénieur mandaté par le requérant procède à une inspection complète de l'infrastructure réalisée en compagnie des représentants désignés par la municipalité.

À la suite de cette inspection, l'ingénieur effectue ses recommandations quant aux correctifs à apporter et, le cas échéant, quant à l'acceptation provisoire ou à l'acceptation finale de l'infrastructure. Il transmet également le certificat de conformité joint en Annexe A dûment complété aux fonctionnaires désignés, confirmant :

- 1° La conformité des travaux exécutés selon les plans et devis approuvés par la municipalité ;
- 2° La réception de toute quittance dudit projet de tous les fournisseurs, sous-traitants, professionnels ainsi que la municipalité ;
- 3° Le coût total des travaux exécutés et à effectuer, incluant les frais de tous les fournisseurs, sous-traitants, honoraires professionnels et toutes sommes dues à la municipalité.

Lorsque l'inspection a relevé des déficiences, le certificat de conformité doit inclure la liste de ces déficiences, de même que la liste des travaux à effectuer et le délai à l'intérieur duquel les correctifs doivent être apportés.

45. ACCEPTATION PROVISOIRE

Après la fin des travaux, la municipalité, peut, par résolution, procéder à l'acceptation provisoire des travaux sur recommandation de l'ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux et des fonctionnaires désignés. Lorsque celle-ci est effectuée et pour permettre la libération de la garantie d'exécution, le requérant doit remplacer sa garantie d'exécution par une garantie de qualité et d'entretien. La garantie de qualité et d'entretien doit correspondre à 10 % du coût total des travaux exécutés (taxes incluses) et être fournie sous forme de cautionnement ou de garantie bancaire

irrévocable émise par une institution financière autorisée à exercer dans la province de Québec. Il est entendu que cette garantie est également au bénéfice de la municipalité sans frais ni coût pour cette dernière.

Malgré l'alinéa précédent, lorsque l'entente porte sur un projet conventionnel comprenant des travaux de l'étape A et de l'étape B, la municipalité peut, par résolution, procéder à l'acceptation provisoire des travaux de l'étape A sur recommandation de l'ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux et des fonctionnaires désignés. Lorsque l'acceptation provisoire des travaux de l'étape A est effectuée, la garantie d'exécution est réduite à 50 % du coût estimé du total des travaux assumés par le requérant (incluant les taxes), conformément au présent règlement. Par la suite, lorsque les travaux de l'étape B sont complétés, la municipalité peut, par résolution, procéder à l'acceptation provisoire de l'étape B sur recommandation de l'ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux et des fonctionnaires désignés. Lorsque celle-ci est effectué et pour permettre la libération de la garantie d'exécution, le requérant doit remplacer sa garantie d'exécution par une garantie de qualité et d'entretien conforme à l'alinéa 1.

Une liste des déficiences doit être produite au moment de l'acceptation provisoire. Le requérant dispose d'un délai maximal de 12 mois pour procéder à la correction de ces déficiences. À défaut la municipalité peut exécuter les garanties pour y procéder aux frais du titulaire. Lorsque l'acceptation provisoire est effectuée par étape, un délai distinct de 12 mois s'applique à la suite de la réception provisoire des travaux visés pour chaque étape.

Dans tous les cas le requérant doit être avisé par écrit avant toute exécution d'une garantie prévue au présent règlement et doit remédier aux problèmes soulevés dans le délai qui lui est imparti.

46. PLANS ET DEVIS TEL QUE CONSTRUIT

Préalablement à l'acceptation finale des travaux par la municipalité, l'ingénieur mandaté par le requérant doit soumettre des plans et devis tel que construit à la municipalité.

Ces plans devront être produits en support papier et informatique, et ce, selon les exigences de la municipalité.

47. PROPRIÉTÉ DES PLANS ET DEVIS

Les plans, devis et cahiers des charges relatifs à tous travaux municipaux réalisés dans le cadre d'une entente assujettie au présent règlement sont dans tous les cas la propriété de la municipalité dès la signature de l'acte notarié de municipalisation.

48. ACCEPTATION FINALE

Lorsque que tous les travaux et corrections identifiés à la liste de déficiences sont complétés, et que tous les plans et devis tel que construit sont authentifiés par l'ingénieur concepteur, de même par tout autre ingénieur ayant effectué des modifications et les attestations de conformité des travaux sont reçus, la municipalité peut, sur recommandation de l'ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux et les fonctionnaires désignés, par résolution, procéder à l'acceptation finale des travaux.

49. GARANTIE DE PAIEMENT POUR TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Dans la mesure où la municipalité procède elle-même, en vertu de l'entente, à la réalisation de certains travaux visés par le projet ou prend en charge l'exécution de tels travaux, le requérant doit, à la signature de l'entente, fournir à la municipalité une garantie de paiement équivalente à 100 % du coût des travaux à être réalisés en tout ou en partie par la municipalité. La garantie n'est remboursée au requérant qu'une fois l'ensemble des travaux réalisés et payés à la municipalité.

50. CONDITION PRÉALABLE À LA CESSION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Lorsque l'entente prévoit une cession de voie de circulation, d'infrastructure ou d'équipements, le requérant doit s'engager à les céder à la municipalité selon le type de projet :

- 1° Pour un projet conventionnel, le requérant cède à la municipalité, à titre gratuit, tous les équipements et toutes les infrastructures municipales, soit non limitativement les voies de circulation, les passages pour piétons et les trottoirs, les parcs ainsi que toutes les infrastructures souterraines, telles les conduites d'aqueduc, les conduites d'égouts sanitaire et pluvial, de même que les composantes liées à leur fonctionnement ou leur entretien. Le requérant doit aussi consentir à la municipalité, à titre gratuit, toutes les servitudes requises pour l'entretien des infrastructures ;
- 2° Pour un projet intégré, le requérant cède à la municipalité, à titre gratuit, toutes les infrastructures (incluant les équipements) souterraines, telles les conduites d'aqueduc, les conduites d'égouts sanitaires, de même que les composantes liées à leur fonctionnement ou leur entretien. Toutefois, cette cession ne s'applique pas aux conduites d'égouts pluviaux ni aux stations de pompage afférentes. Le requérant doit aussi consentir, à titre gratuit, à la municipalité toutes les servitudes requises pour l'entretien des infrastructures.

51. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU REQUÉRANT

Si une période de 5 ans s'écoule entre l'acceptation finale des travaux (Étape A ou Étape B) et la cession des voies de circulation ou infrastructures, le requérant doit mandater tous les professionnels requis afin de faire produire un rapport de conformité de l'ensemble des voies de circulation et infrastructures selon les exigences de la municipalité, au moment de la cession.

Le requérant s'engage, lors de la cession de l'ensemble des voies de circulation ou des infrastructures à la municipalité, à ce que les terrains visés soient libres de toute taxe municipale ou scolaire et quittes de tout privilège, hypothèque et autre charge pouvant les grever.

52. CESSIION DES VOIES DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS

Une fois les travaux complétés, les conditions de l'article 50 respectées et à la suite de la réception du certificat de conformité de l'ingénieur relatif à l'acceptation finale des travaux, le Conseil municipal peut accepter, par résolution, la municipalisation des infrastructures et des équipements visés par l'entente.

53. ENREGISTREMENT DE LA CESSIION

Pour donner suite à l'adoption d'une résolution acceptant la municipalisation de voie de circulation, d'infrastructures, la municipalité mandate un notaire pour la préparation de l'acte de cession des infrastructures et des équipements, de même que pour l'enregistrement de toute servitude.

54. FRAIS DE CESSIION

Tous les coûts inhérents à la préparation, à la signature et à la publication des actes nécessaires à la cession et/ou des actes de servitudes sont à la charge du requérant.

Le requérant doit, avant de céder les voies de circulation et infrastructures à la municipalité, soumettre au fonctionnaire désigné une déclaration statutaire confirmant le paiement des fournisseurs de matériaux, de la main-d'œuvre, de tout sous-traitant et de la CNESST.

Tant qu'une voie de circulation reste privée, le requérant doit s'engager à faire inscrire par le notaire, aux actes de vente des terrains concernés, une clause voulant que la voie de circulation soit privée et par conséquent entretenue par ce dernier.

55. DÉFAUTS

Le requérant sera considéré en défaut aux termes de l'entente et encourra les sanctions prévues au présent article en plus de celles prévues par les lois en vigueur dans les cas suivants :

- 1° S'il ne débute pas l'exécution des travaux municipaux dans le délai mentionné dans l'entente ou omet de les poursuivre avec diligence ;
- 2° Si, en temps utile, il omet, néglige ou refuse d'obtenir le renouvellement de toute garantie financière exigée en vertu du présent règlement ou de l'entente ;
- 3° S'il fait une cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable, tire avantage de toute loi se rapportant à l'insolvabilité ou à la faillite ou tente de le faire ou si un séquestre ou syndic est nommé à ses biens ou à toute partie de ceux-ci ;
- 4° S'il est en défaut de remplir l'un ou l'autre des engagements ou conditions de l'entente ou des plans et devis qui l'accompagnent.

Advenant tout défaut du requérant à l'une ou quelconque des obligations de l'entente, la municipalité peut cumulativement ou alternativement :

- 1° Confisquer la garantie d'exécution, de même que la garantie de qualité et d'entretien et s'adresser immédiatement et sans autre formalité, à la caution ou à l'institution financière ayant émis la lettre de garantie bancaire irrévocable, et requérir qu'elle verse immédiatement à la municipalité la somme nécessaire pour réaliser ou exécuter les travaux selon le contrat accordé par le titulaire ou selon les soumissions obtenues par la municipalité si le contrat n'est pas accordé par le requérant ;
- 2° Retenir l'émission de tout permis de construction pour un lot desservi ou à desservir par les travaux municipaux visés par l'entente ;
- 3° Imposer une taxe spéciale sur les lots visés par l'entente afin de couvrir les dépenses engagées par la municipalité pour parachever les travaux ;
- 4° Exécuter ou faire exécuter les travaux si elle le juge approprié. Elle n'est aucunement responsable envers le requérant ou ses ayants droit de son choix de ne pas terminer les travaux, de la conclusion d'une entente avec un autre requérant ou de les terminer ou les faire terminer autrement qu'en fonction des plans et devis soumis.

CHAPITRE 3 EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX

SECTION 1 RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIALE

56. CONFORMITÉ DES CONDUITES D'AQUEDUC

Une conduite de réseau d'aqueduc installée dans une tranchée doit être en polyvinyle (C.P.V.) de type DR-18 conforme aux exigences de la norme BNQ-3624-250.

57. CONDUITES DANS LE CADRE D'UN FORAGE DIRECTIONNEL

Une conduite de réseau d'aqueduc installée en forage directionnel doit être en polyvinyle (C.P.V.) de type DR-18, Terra Brute de IPEX conformes aux exigences de la norme BNQ-3624-250.

58. RACCORDS ET MANCHON DE BRANCHEMENT DE SERVICE

Un raccord ou un manchon de branchement de service d'une conduite d'aqueduc doit être en polyvinyle (C.P.V.) de type DR-18 du même manufacturier que la conduite d'aqueduc à laquelle il se branche.

Les raccords doivent être conformes aux exigences du cahier de charges normalisé BNQ 1809-300, *Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout*, édition la plus récente.

59. BOULONS, ÉCROUS ET RONDELLES

Tous les boulons, écrous et rondelles des accessoires d'aqueduc doivent être conformes aux exigences du cahier de charges normalisé BNQ 1809-300, *Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout*, édition la plus récente.

60. ANCRAGES D'AQUEDUC

Tous les ancrages d'aqueduc doivent être conformes aux exigences au cahier de charges normalisé BNQ 1809-300, *Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout*, édition la plus récente.

Pour tous les changements de direction supérieurs à 22,5 degrés, des butées de béton sont également exigées. Les changements de direction supérieurs à 45 degrés ne sont pas permis.

61. RUBAN AVERTISSEUR OU FILET

Un ruban avertisseur ou un filet de protection doit être installé afin de permettre la localisation et la protection des infrastructures d'aqueduc et d'égout.

62. PROTECTION CONTRE LA CORROSION

Pour assurer une protection contre la corrosion, les accessoires de fonte doivent être recouverts d'une membrane de polyéthylène d'une épaisseur minimale de 8 millimètres. La mise en place de la conduite et la pose de la membrane de polyéthylène doivent respecter les recommandations du fabricant.

63. RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

Le système d'égout sanitaire et ses composantes doivent être conforme au cahier de charges normalisé BNQ 1809-300, *Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout*, édition la plus récente.

64. TUYAU D'ÉGOUT PLUVIAL POUR PONCEAU LONGITUDINAL

Les conduites d'égout pluvial pour ponceau longitudinal dans les fossés doivent être en PEHD, à paroi intérieure lisse de 375 mm diam minimum et de 210 Kpa minimum ;

65. TUYAU D'ÉGOUT PLUVIAL POUR PONCEAU TRANSVERSAL

Les conduites d'égout pluvial pour ponceau transversal dans les rues qui ne sont pas raccordées à une captation de dalot, puisard ou autre élément doivent être :

- 1° En béton armé, classe IV de 375 mm de diamètre minimum ;
- 2° Avec une buse de béton à chaque extrémité.

66. TYPES DE VANNES

Les vannes doivent être de type à passage direct et à siège résilient conformes à la norme ANSI/AWWA 509. Elles auront un corps en fonte grise recouvert d'époxyde à l'intérieur et à l'extérieur conforme à la norme ANSI/AWWA C550.

Elles doivent être conformes aux exigences de la BNQ 1809-300, *Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout*, édition la plus récente.

Les boulons, écrous et rondelles utilisés pour le raccordement entre une vanne et la conduite principale doivent être conformes aux exigences de la BNQ 1809-300, *Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout*, édition la plus récente.

67. BOÎTE DE VANNE D'AQUEDUC

Chaque vanne qui n'est pas dans une chambre des vannes soit être surmontée d'une boîte de vanne (bouche à clé) en fonte et conforme au cahier de charges normalisé BNQ 1809-300, *Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout*, édition la plus récente.

68. BRANCHEMENT DE SERVICE SUR UNE CONDUITE EXISTANTE

Pour les branchements d'aqueduc sur des conduites en PEHD et/ou en C.P.V. existantes, des sellettes sont à prévoir et doivent respecter les exigences du cahier de charges normalisé BNQ 1809-300, *Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout*, édition la plus récente.

69. BRANCHEMENT DE SERVICE ET TIGE DE BOÎTE D'AQUEDUC

Les boîtes de service et tiges doivent être conformes aux exigences du cahier de charges normalisé BNQ 1809-300, *Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout*, édition la plus récente.

70. BORNE INCENDIE

Les bornes incendies doivent être en fonte et posséder un diamètre nominal de 150 mm. Elles doivent être de type « compression », vérifiées à une pression de 2070 kPa et conformes aux exigences de la norme ANSI/AWWA C502. À moins d'indication contraire de la part de la municipalité, les bornes incendies doivent comporter au moins deux (2) sorties filetées latérales de 65 mm (2 ½ pouces) de diamètre à 180 degrés munis de raccords rapides (*quick-connect coupling*) de type « STORZ » en acier inoxydable et une sortie frontale de 100 mm (4 pouces) de diamètre, muni d'un raccord rapide (*quick-connect coupling*) de type « STORZ » en acier inoxydable. Ces prises seront filetées d'après le type adopté par la province de Québec « Québec standard ».

Les bornes incendies devront être homologuées selon les exigences de la norme CAN/ULC-S520-M.

De plus, les bornes incendies doivent respecter les autres exigences du cahier de charges normalisé la BNQ1809-300, *Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout*, édition la plus récente.

Il pourrait être exigé que les bornes incendies soient de marque « Mc Avity », Brigadier M-67.

71. ROBINET DE PRISE ET DE BRANCHEMENT

Les robinets de prise et de branchement doivent être conformes aux exigences du cahier de charges normalisé BNQ 1809-300, *Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout*, édition la plus récente.

72. TUYAU DE BRANCHEMENT DE SERVICE

La tuyauterie des branchements de service d'aqueduc doit être conforme aux exigences du cahier de charges normalisé BNQ 1809-300, *Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout*, édition la plus récente.

73. PUISARD PRÉFABRIQUÉ EN BÉTON ARMÉ

Les puisards préfabriqués doivent être conformes aux exigences du cahier de charges normalisé BNQ 1809-300, *Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout*, édition la plus récente.

74. PUISARD PRÉFABRIQUÉ DRAINANT

Les puisards préfabriqués drainants doivent être conformes à la norme BNQ 2622-410. Les cadres, grilles et accessoires doivent être en fonte ductile conforme aux exigences de la norme ASTM A 536 classe 60-40-18.

75. PUISARD PRÉFABRIQUÉ INSTALLÉ DANS UN FOSSÉ

Un puisard préfabriqué en PEHD (Solflo max ou BOSS 2000) n'est autorisé que lorsqu'il est installé dans un fossé et est requis lorsque la longueur du fossé à canaliser excède 40,0 m linéaires ou lorsque l'eau de ruissellement de la chaussée n'a pas d'exutoire vers le point le plus près.

Les grilles doivent être en fonte ductile conforme aux exigences de la norme ASTM A 536 classe 60-40-18.

76. CONDUITE DE CAPTATION DE DALOT ET CONDUITE LATÉRALE DE TYPE « Y » EN PEHD

Lorsque la pente de rue est supérieure à 2%, une captation de dalot, ou si la pente est très abrupte, une conduite latérale en « Y » est obligatoire à chaque ligne de lot pour capter le maximum d'eau. Le diamètre d'ouverture des conduites est d'un minimum de 300 mm (12 pouces) et de 210 kPa à intérieur lisse, muni d'une grille de protection.

SECTION 2 EXIGENCES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

77. RECOMMANDATION DU LABORATOIRE

La conception de la structure de voirie devra avoir fait l'objet d'une recommandation écrite de la part des professionnels du laboratoire mandaté par le requérant.

Dans tous les cas, la structure d'une voie de circulation doit au minimum être constituée des matériaux et épaisseurs suivantes :

- 1° Sous-fondation : sable classe « A », 300 mm d'épaisseur ;
- 2° Fondation inférieure : pierre concassée 56-0 mm, 225 mm d'épaisseur ;
- 3° Fondation supérieure : pierre concassée 20-0 mm, 150 mm d'épaisseur.

78. LARGEUR DE LA SURFACE DE ROULEMENT ET DES ACCOTEMENTS

Toute nouvelle voie de circulation doit respecter la condition suivante :

- 1° Avoir une surface de roulement d'une largeur minimale de 6,4 mètres;
- 2° Être muni d'accotements d'une largeur minimale de 1 mètre situé de part et d'autre de la voie de circulation.

79. OBLIGATIONS RELATIVES AU REVÊTEMENT DE BÉTON BITUMINEUX

Toute nouvelle voie de circulation doit être recouverte de béton bitumineux et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être dotée d'une surface de roulement composée d'une couche de 50 mm de type PG58-34, de classe EB-14 ou équivalent approuvé, ainsi que d'une seconde couche de 38 mm de classe EB-10S, ou équivalent approuvé ;
- 2° Être munie d'accotements pavés constitués selon les recommandations de l'ingénieur et du laboratoire ;
- 3° Aux intersections, une largeur minimale de 30 cm de revêtement bitumineux doit être ajoutée dans les rayons de virage ;
- 4° Dans les courbes, une largeur de 30 cm de revêtement bitumineux est exigée à l'intérieur de celles-ci.

80. ÉCOULEMENT NATUREL

Le terrain situé entre les limites d'emprise doit être profilé de façon à assurer un écoulement naturel des eaux de ruissellement vers le système de drainage du projet (fossé ou ponceau longitudinal). Le régalinge devra être effectué en utilisant des matériaux d'excavation provenant de la réalisation des travaux du projet, préalablement approuvé par la municipalité.

81. DRAINAGE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Dans tous les cas, le drainage des eaux de ruissellement doit être assuré par des fossés d'une profondeur de 150 mm et d'une largeur de 3,0 m situés à 0,5 m des accotements de la voie de circulation ou selon les recommandations de l'ingénieur.

82. FOSSÉS

Les talus et fossés doivent être gazonnés ou faire l'objet d'un empierrement durant la première année des travaux, afin de les protéger contre l'érosion.

SECTION 3 EXIGENCES CONCERNANT L'ÉCLAIRAGE**83. NORMES RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DES VOIES DE CIRCULATION**

Une nouvelle voie de circulation doit être éclairée au moyen de luminaires choisis par la Municipalité.

Les luminaires doivent être espacés d'une distance maximale de 125 mètres.

SECTION 4 EXIGENCES CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN SENTIER PIÉTONNIER**84. CLÔTURE**

La construction d'une clôture de type « Frost » prépeinte de teinte foncée en usine d'une hauteur de quatre pieds (4'-0") sur toute la ligne de terrain séparant un sentier piétonnier et une propriété privée est exigée.

85. STRUCTURE ET SURFACE

La partie piétonne d'un sentier piétonnier doit :

- 1° Avoir une largeur minimale de 1,5 m ;
- 2° Être conçue de manière à empêcher la végétation d'y prendre place ;
- 3° Reposer sur 30 cm de sable ;
- 4° Être revêtue de 10 cm de poussière de pierre calcaire nivelée et compactée ou d'enrobée bitumineux.

86. ACCESSIBILITÉ

Un accès à un sentier piétonnier doit être aménagé de manière à empêcher les véhicules à moteur d'y accéder.

SECTION 5 EXIGENCES CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN SENTIER CYCLABLE**87. SURFACE DE ROULEMENT**

La partie cyclable d'un sentier cyclable doit :

- 1° Avoir une largeur minimale de 1,5 m, lorsqu'elle est unidirectionnelle ;

- 2° Avoir une largeur minimale de 2,5 m lorsqu'elle est bidirectionnelle ;
- 3° Être conçue de manière à empêcher la végétation d'y prendre place ;
- 4° Reposer sur 30 cm de gravier ;
- 5° Être revêtue de 10 cm de poussière de pierre calcaire nivelée et compactée ;
- 6° Être dotée d'une signalisation et d'un marquage conforme aux règles de l'art.

88. ACCESSIBILITÉ

Un accès à un sentier cyclable doit être aménagé de manière à empêcher les véhicules à moteur d'y accéder.

SECTION 6 EXIGENCES CONCERNANT LA CÂBLODISTRIBUTION

89. NORMES RELATIVES AUX SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le requérant doit formuler une demande de raccordement aux services de télécommunications incluant la câblodistribution et l'accès internet, qui lui indique, via ses consultants professionnels, quels sont les équipements à installer pour raccorder le secteur visé par le projet.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 ENTRÉE EN VIGUEUR

90. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE 14^E JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX-MILLE-VINGT-SIX

Maire

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

Annexe A – Certificat de conformité

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

RÉCEPTION PROVISOIRE OU DÉFINITIVE DES TRAVAUX

(Émis par l'ingénieur)

Entête de l'ingénieur

Date_____

Municipalité de Saint-Jean-de-Matha

M._____

Directeur des Travaux publics

65, rue Lessard

Saint-Jean-de-Matha (Qc)

J0K 2S0

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Objet : rue_____

Municipalisation de la rue – Réception définitive (provisoire)

N/Réf :

Monsieur,

La présente confirme que les travaux du projet susmentionné ont été exécutés en conformité des plans et devis, et que les dispositions relatives à la réception définitive (provisoire) des travaux sont complétées.

À ce sujet, l'ensemble des documents originaux et toutes les quittances requises à la réception définitive (provisoire) ont été fournis par le Requérant, _____ Inc. Pour un total des travaux de _____ \$, incluant les frais de tous les fournisseurs, sous-traitants, honoraires de professionnels, arpenteur-géomètre, ingénierie, ainsi que toutes les sommes payées à la Municipalité.

L'original de la lettre de garantie d'entretien et de la qualité des travaux est joint à la présente, d'une valeur de dix pour-cent (10%) du montant total des travaux susmentionnés, émise par l'entrepreneur responsable des travaux et valide pour une période de deux (2) ans à partir de la date de réception définitive (date de la présente), soit jusqu'au _____ 20____.

Par conséquent, la lettre de garantie bancaire est jointe à la présente au montant de _____ \$ émise pour la réalisation des travaux à faire de la rue _____ sont décrits sous pli.

(Selon le cas) Par conséquent et conformément aux dispositions du Règlement numéro XXX la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha peut amorcer la procédure de municipalisation des travaux.

(Ou) Par conséquent, nous recommandons la libération de la lettre de garantie bancaire au montant de _____ \$ émise pour la réalisation des travaux _____.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations plus distinguées.

NOM DE LA FIRME D'INGÉNIEUR

Signature de l'ingénieur du requérant

Nom et fonction du signataire

p.j.

Annexe B – Modèle de protocole d’entente relatif la réalisation de travaux

